

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 862

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 105 de la commission spéciale

à l'ARTICLE 20

I. – Dans la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« la période de référence »

l'année :

« 2008 ».

II. – En conséquence, supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement a pour objet de limiter le dispositif plafonnant les montants dus au titre de la taxe instituée par l'article 20 du projet de loi à la période s'achevant à la fin de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique